

# Décision n° 2023.030

## Convention entre la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, la ville de Chinon et la SC RESIDENCE CHARLES VII

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention entre la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CC-CVL), la ville de Chinon et LA RESIDENCE CHARLES VII,

### - DECIDE -

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Est conclue entre la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CC-CVL), la ville de Chinon et LA RESIDENCE CHARLES VII une convention relative aux modalités d'intervention des services techniques de la CC-CVL sur un espace « inter clôtures » situé entre la parcelle de LA RESIDENCE CHARLES VII au 10 rue de la Porte du Bourg à Chinon et celle qui accueille la piscine intercommunale de Chinon.

#### ARTICLE 2 : Durée

La convention est conclue pour une durée de 12 ans maximum.

#### ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'intervention des services techniques de la CC-CVL sont définies dans la convention.

**ARTICLE 4 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et sera publiée sur le site de la Ville de Chinon.

**ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 24 mars 2023

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT (L.)

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 05/05/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.